



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Montpellier, le

20 JUIN 2025

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

PJ : arrêté loi sur l'eau de
prescriptions particulières

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint pour notification, l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de la Saint-Jean-de-Fos.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

**Monsieur Jean-François SOTO
Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault
Parc d'activité de Camalcé
34 150 Gignac**

30 JUN 2025

Pour le préfet de l'étranger
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JUIN 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2025-06-16038

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées
de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de
Saint-Jean-de-Fos au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du Code de
l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2024-06-15004 du 17 juin 2024 relatif au système de traitement des eaux usées de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de Saint-Jean-de-Fos ;

VU la convention de servitude en domaine privé pour la mise en place d'une canalisation de rejet provisoire de la station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Fos du 26 mars 2020 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault, approuvé par le préfet de l'Hérault le 08 novembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration du 08 avril 2025 enregistré sous le n° DIOTA-250407-144251-187-026 relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de Saint-Jean-de-Fos ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2025 et la réponse en date du 06 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 04 juin 2025 ;

VU les observations du déclarant en date du 13 juin 2025 ;

Considérant que l'opération de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de Saint-Jean-de-Fos est compatible avec le SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

Considérant qu'en application des articles R 214-35 et R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour assurer le respect des intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement de gestion équilibrée de la ressource, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-06-15004 du 17 juin 2024 relatif au système de traitement des eaux usées de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de Saint-Jean-de-Fos

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées exploité par la communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-après dénommée « le bénéficiaire », situé sur les parcelles n° 1182, 1183, 1425, 1426, 1427, 1428, 1428, 1429, 1429, 1430 et 1431 section B sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux dispositions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 08 avril 2025, enregistré sous le n° DIOTA-240212-100743-619-006 complété le 30 avril 2024.

La masse d'eau concernée est :

« FRDG 169 - l'Hérault du barrage de Moulin Bertrand au ruisseau de Gassac ».

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 4 : DIMENSIONNEMENT

Réseaux :

Les travaux de création des réseaux comprennent :

- l'interception du réseau d'eaux usées existant au niveau de l'ouvrage de dégrillage actuel,
- poser entre l'entrée du site actuelle et les nouveaux ouvrages les réseaux divers secs et humides.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée comprend (schéma en annexe 1) :

- un prétraitement par dégrillage grossier précédé d'un piège à cailloux,
- un comptage des eaux brutes et prélèvement d'échantillons en entrée,
- un poste de relevage,
- un prétraitement par tamisage,
- un bassin d'aération cylindrique avec aération tri-turbines,
- un poste toutes eaux,
- un traitement complémentaire physico-chimique du phosphore,
- un dégazeur,
- un clarificateur raclé,
- une filtration mécanique,
- une désinfection UV,
- une fosse à flottants,

- un poste de recirculation,
- une bache d'eau industrielle,
- un comptage en sortie de station,
- un rejet à l'Hérault sur parcelle privée sous-servitude.

La filière boues est composée d'un poste de recirculation des boues, un poste d'extraction des boues, une fosse à flottants et des lits de séchage des boues plantés de roseaux.

Capacité des ouvrages épuratoires : **2600 EH (équivalents habitants).**

Charge polluante :

- DBO5 : 156 kg/j
- DCO : 364 kg/j
- MES : 234 kg/j
- NTK : 39 kg/j
- PT : 10,4 kg/j

Charges hydrauliques :

- volume journalier temps sec : 439 m³/j
- volume journalier temps pluie : 541 m³/j
- débit de pointe temps sec : 44,62 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 73,76 m³/h
- débit de référence : 541 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation de la station de traitement des eaux usées concerne les parcelles n° 1425, 1426, 1427, 1428, 1428, 1429, 1429, 1430 et 1431 section B sur la commune de Saint-Jean-de-Fos. Coordonnées Lambert 93 (portail d'entrée) : X 745 137,08 mètres - Y 6 288 630,83 mètres.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police de l'eau doit être impérativement informé 15 jours avant de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration est démantelée partiellement dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,

- le réaménagement du site pour sa remise en état.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans l'Hérault correspondant à la masse d'eau « FRDG 169 » au droit des parcelles n° 1182 et 1183 section B.

Les coordonnées Lambert 93 du rejet de la STEU X : 745 367,76 mètres - Y : 6 288 504,26 mètres.

Les coordonnées Lambert 93 du TP Verdier X : 744 779,96 mètres - Y : 6 289 284,54 mètres.

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes en sortie de bache eau industrielle :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration réhibitoire	Période
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	Moyenne Journalière
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	Moyenne Journalière
MES	35 mg	90 %	85 mg/l	Moyenne Journalière
NGL	15 mg/l	70 %	-	Moyenne Annuelle (du 1 ^{er} mai au 30 septembre)
PT	2 mg/l	80 %	-	Moyenne Annuelle (du 1 ^{er} mai au 30 septembre)

Paramètres	Concentration maximale	Période
Entérocoques.Fécaux	1000 u/100ml	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Eschérichia.Coli	1000 u/100ml	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place.

Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après en entré et sortie de station à l'exception du paramètre bactériologique qui est uniquement mesuré en sortie :

- débit : 365 mesures par an,
- pH : 12 mesures par an,
- MES : 12 mesures par an,

- DBO5 : 12 mesures par an,
- DCO : 12 mesures par an,
- NGL : 5 mesures du 1^{er} mai au 30 septembre,
- N-NH4 : 5 mesures du 1^{er} mai au 30 septembre,
- N-NO2 : 5 mesures du 1^{er} mai au 30 septembre,
- N-NO3 : 5 mesures du 1^{er} mai au 30 septembre,
- Ptot : 5 mesures du 1^{er} mai au 30 septembre,
- température : 12 mesures par an (en sortie),
- siccité des boues : 12 mesures par an,
- bactériologie : 5 mesures du 1^{er} mai au 30 septembre.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES BOUES

Les lits plantés de roseaux doivent être curés régulièrement en moyenne tous les 5 ans. Les boues doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, en cas d'épandage, une procédure de déclaration préalable sera de rigueur. La déclaration devra être déposée au moins 6 mois avant la date prévue pour la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 8 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau 15 jours avant le commencement et la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que du démarrage et de la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 15 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Saint-Jean-de-Fos pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le bénéficiaire, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ANNEXE 1

Implantation détaillée de la filière eau



